RÈGLEMENT (CE) N° 311/1999 DE LA COMMISSION

du 11 février 1999

dérogeant au règlement (CEE) n° 2456/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2812/98 ([4]), a notamment défini les modalités relatives à la procédure d'adjudication; que le calendrier des jours fériés de mai 1999 rend approprié, pour des raisons pratiques, de modifier le délai pour la présentation des offres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 10, première phrase, du règlement (CEE) n° 2456/93, le délai pour la présentation des offres en mai 1999 expire à 12 heures (heure de Bruxelles) le troisième mardi de ce mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 février 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

([1]) JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.
([3]) JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
([4]) JO L 349 du 24. 12. 1998, p. 47.